



Traité Chabbath

Michna 2 - Chapitre 10

המוחיא אוכלים, ונתנן על האסקופה--בין שחרור והוציאן בין שהוציאן אחר--פטור, שלא עשה מלאכתו בבת אחת. קופה שהיא מלאה פירות, ונתונה על האסקופה החיצונה--אף על פי שרוב הפירות מבחווץ--פטור, עד שיוציא את כל הקופה

Celui qui a sorti des aliments [de son domicile] et les a posés sur le perron, qu'il les ait sortis [ensuite] à nouveau lui-même [dans le Domaine Public] ou qu'un autre les ait sortis [après lui], est quitte, parce qu'il n'a pas fait de melakha en une fois. [Dans le cas d']une caisse pleine de fruits qu'il a [sortie et] posée sur le seuil externe, même si la majeure partie des fruits est dehors, il est quitte tant qu'il n'a pas sorti toute la caisse [en une fois].

Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions

